

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.17
INVESTISSEMENT ET OUTILS FINANCIERS EN FAVEUR DE LA TPE ET DE L'ESS	

PROGRAMME(S)

91.17 - Economie sociale et solidaire

94.04 - TPE et Entrepreneuriat

TYPOLOGIE DES CREDITS

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3 et 1.4

- Franche-Comté : objectif spécifique 1.4

Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014/2020 Bourgogne et Franche-Comté

CPER Bourgogne-Franche-Comté : axe économie circulaire en partenariat avec l'ADEME

EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement du haut de bilan des TPE et des entreprises de l'ESS constitue un enjeu pour la Région qui souhaite pérenniser l'activité de ces entreprises et favoriser leurs capacités productives et de prestations. Son intervention directe est plus marquée auprès des entreprises de l'ESS, notamment compte tenu des spécificités de son modèle de gouvernance, et des TPE implantées dans des territoires fragilisés. Cette intervention directe de la Région s'inscrit dans une complémentarité avec d'autres outils financiers portés par des intermédiaires financiers et abondés par la Région.

Concernant l'ESS, la Région s'inscrit dans les objectifs de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire visant au changement d'échelle des entreprises de l'ESS. En effet, cette loi marque la reconnaissance législative d'un mode d'entreprendre différent, générateur de richesses économiques et de réponses aux besoins sociaux et environnementaux. La loi définit l'ESS comme un mode de développement économique présent dans tous les secteurs d'activités. Elle est composée d'activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives, mais aussi par les sociétés commerciales à statut SA ou SARL qui répondent aux principes de fonctionnement de l'ESS et qui disposent d'un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivré par l'Etat, comme définies à l'article 1 de la loi ESS. C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence économique, la Région entend soutenir la capacité de production de biens ou de services des entreprises de l'ESS implantées sur son territoire, par l'aide à l'investissement matériel et/ou immobilier en partenariat avec les EPCI. Cette aide à l'investissement, portera sur les différentes phases ou cycles de vie des entreprises de l'ESS : création, consolidation, développement ou mutation.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
- Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n°SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (aides à la réalisation)
- Régime cadre exempté n°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publiée au JOUE du 26 juin 2014
- Régime d'aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Loi n°2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi
- Favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté

I. SOUTIEN REGIONAL AUX PROJETS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DES ENTREPRISES DE L'ESS (Annexe 1)

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Accompagner des projets d'investissement liés à l'outil de production des entreprises de l'ESS.
- Accompagner la construction, la rénovation, l'acquisition et l'extension de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise à son outil de production.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- ❖ Investissement matériel / équipement de production :

La participation de la Région est fixée à :

- 20% maximum du montant de l'investissement éligible TTC (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) avec un plafond d'aide fixé à 200 000 € ;

Pour les projets de transition énergétique et/ou d'économie circulaire, une bonification du taux d'aide pourra être appliquée après avis de l'ADEME.

Pour les projets situés en ZRR ou en QPV, une bonification du taux d'aide pourra être appliquée.

Inscription dans la limite du budget alloué.

❖ Investissement immobilier (acquisition, construction, aménagement, rénovation) :

Taux d'aide : 10 à 20 % selon la taille de l'entreprise. Ce taux pouvant être majoré de 10 % sur les zones AFR.

La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'EPCI concernée qui aura autorisé la Région à intervenir via une convention d'autorisation.

Le montant de l'intervention de la Région sera soumis aux conditions suivantes :

- Pour 1 € de subvention apportée par la communauté de commune, apport maximum de 4 € de subvention Région.
- Pour 1 € de subvention apportée par la communauté d'agglomération / la communauté urbaine / la Métropole / le département et les communautés de communes en cas de délégation de la compétence d'octroi, apport maximum de 1 € de subvention Région.

L'intervention régionale est plafonnée à 100 000 € maximum et au respect des règles de cumul des aides publiques.

Pour les projets qui s'inscrivent dans une logique de performance énergétique, ce montant pourra être déplafonné à 200 000 €. Pour cela, les projets devront remplir 2 conditions :

- le projet devra être pensé globalement (bouquet de travaux)
- l'entreprise devra produire un audit énergétique réalisé préalablement par un bureau d'étude et respectant le cahier des charges de l'ADEME (téléchargeable sur le site de l'ADEME : www.diagademe.fr). Le financement de cet audit peut être pris en charge en partie par l'ADEME (entre 50 et 70 % en subvention).

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

BENEFICIAIRES

Les structures ayant l'agrément ESUS (agrément de droit ou sur demande auprès de la DIRECCTE).

Le projet porté par une SCI est éligible si 80 % de son capital minimum est détenu par la société d'exploitation qui dispose de l'agrément ESUS.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

Tout projet d'investissement porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale.

Projet dont le minimum de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € TTC (HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA).

Pour les projets d'investissement dont le coût total est supérieur ou égal à 10 000 €, seront privilégiés ceux dont le plan d'investissement présentera des cofinancements publics ou privés.

Sont exclus les projets relevant du dispositif « Investissements en cultures maraîchères et de petits fruits » piloté par la direction de l'Agriculture et de la Forêt.

OPERATIONS AIDEES

❖ Investissement matériel / équipement de production :

Tout type de matériel lié à l'activité de production de la structure
Les matériels peuvent être neufs, ou d'occasion révisés et garantis par un vendeur professionnel, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Sont exclues les locations de matériel en crédit-bail.

DEPENSES ELIGIBLES

- outil de production, matériel roulant ou de manutention, informatique (ordinateurs, téléphonie, fax, ...), mobilier (bureaux, sièges, tables, armoires, étagères, caisses, ...), logiciels et conception/modification de site internet et applications numériques, véhicules, machines
- les frais de montage liés à l'acquisition d'un investissement (ex : frais d'installation, frais de montage et de démontage)
- investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production

DEPENSES NON ELIGIBLES

- les obligations liées à l'employeur : en matière de sécurité, de mise aux normes, travaux d'accessibilité des personnes en situation de handicap
- les frais de fonctionnement liés à l'acquisition d'un investissement (ex : frais de formation, frais de location, frais de transport)
- prestations diverses : communication, impression, ...

❖ Investissement immobilier (acquisition, construction, aménagement, rénovation) :

La demande de financement pourra être étudiée uniquement pour :

- Les structures déjà propriétaires au moment de la demande (aménagement, rénovation).
- Les structures qui souhaitent devenir propriétaires par l'acquisition d'un terrain et/ou un bâtiment (acquisition ou construction).

DEPENSES ELIGIBLES

- prix d'achat
- travaux de construction, d'aménagement, de rénovation
- pose de matériel ou frais liés au montage des investissements immobiliers (ex : frais du plaquiste, du carreleur, ...)

DEPENSES NON ELIGIBLES

- les frais de fonctionnement liés à l'acquisition d'un investissement : frais de notaire liés aux acquisitions immobilières, frais de courtier ou de banque, frais d'agence.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-INVEST>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cadre d'une sollicitation auprès d'autres fonds publics (ex : fonds européens, Etat, collectivités locales, ...), un dossier devra en parallèle leur être transmis par le porteur de projet.

MODALITES D'INSTRUCTIONS / COMITE CONSULTATIF REGIONAL D'INVESTISSEMENT :

L'étude des dossiers sera effectuée par la Direction de l'Economie – Service ESS, TPE et Entrepreneuriat, le cas échéant après avis d'un comité consultatif régional d'investissement. Ce groupe informel est composé des partenaires compétents : services régionaux et départementaux de l'Etat - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et Unités Territoriales ; Direction régionale des finances publiques (DRFIP) ; Conseils départementaux, ADEME, Fonds territoriaux France Active, Fédération des Entreprises d'Insertion BFC, PRADIE, FACT...

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

La subvention régionale est accordée pour une durée de 3 ans non renouvelable.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Le matériel et les équipements devront obligatoirement être inscrits au bilan comptable de l'entreprise au titre des immobilisations corporelles (la liste des immobilisations devra identifier le matériel et équipements financés par la Région). Ils doivent être amortis selon les règles comptables en vigueur (linéaire ou dégressif) en fonction de la durée de vie des équipements.

La demande doit s'inscrire dans une politique d'investissement sur 3 ans, afin de mettre en lien le développement de l'activité, les investissements et les ressources de la structure.

Les dossiers devront impérativement :

- préciser l'impact de l'investissement sur le projet social et le public, sur le modèle économique et sur la création d'emploi et les conditions de travail.
- comporter un tableau d'amortissement et une projection à 3 ans du chiffre d'affaires.

Pour les SIAE : en complément, il leur faudra également indiquer :

- le volume du chiffre d'affaires, le volume d'heures en insertion généré par la demande d'investissement, ainsi que le volume d'activités envisagé, en particulier dans le cadre d'un marché.
- pour les structures qui développent plusieurs types d'activités, l'aide sera attribuée au prorata de la part que réserve la structure au secteur d'insertion par l'activité économique (calcul effectué à partir du nombre d'ETP, de la surface ou du chiffre d'affaires).

Dans le cas où le projet présenté relève, du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L.1511-3 CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

CAS DE REVERSEMENT

Le matériel, les équipements, les constructions réalisées, ne peuvent pas être revendus durant toute la durée d'amortissement sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée.

II. TREMPLIN SCOP / SCIC : SOUTIEN A LA CREATION OU LA REPRISE SOUS FORME DE SCOP / SCIC (Annexe 2)

OBJECTIFS PARTICULIERS.

- Faciliter la création ou la reprise d'entreprise sous forme de Société Coopérative et Participative (SCOP) ou sous forme de Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) ou sous forme de SCOP d'amorçage.
- Apporter une réponse alternative et complémentaire à la création et reprise d'entreprise en confortant le haut de bilan de l'entreprise.
- Maintenir et développer l'emploi et l'activité économique sur les territoires.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La Région accorde à la SCOP ou à la SCIC ou à la SCOP d'amorçage une aide égale à l'apport de chaque salarié coopérateur avec un plancher de 1 000 € et un plafond de 3 000 € non renouvelable. Cependant, l'aide est doublée ainsi que le plafond qui est porté à 6 000 € pour les personnes prioritaires suivantes :

- *les femmes, les personnes âgées de plus de 50 ans, les parents isolés, les travailleurs handicapés, les personnes résidant sur un quartier sensible ou en zone de revitalisation rurale, les chômeurs de longue durée, les personnes percevant le RSA.*

L'apport peut être en numéraire, ou en nature, sous réserve de l'évaluation des apports en nature réalisée par le commissaire aux apports.

Ces critères s'apprécieront à la date de réception du dossier.

Cette aide de la Région est à affecter, aux fonds propres de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

La Région versera l'aide à la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation :

- des statuts définitifs de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- d'un extrait Kbis ;
- d'un RIB.

Cette aide est à affecter aux fonds propres de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage.

BENEFICIAIRES

Toute entreprise implantée en Bourgogne-Franche-Comté, à jour de leurs obligations fiscales et sociales, comptant :

- Pour les SCOP : entre 2 et 50 salariés au moment de la création ou de la reprise.
- Pour les SCIC : au moins 1 salarié au moment de la création ou de la reprise.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout projet de création/reprise d'entreprise porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale (consolider la capacité de production des structures, biens et services, favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS, participer à l'optimisation des conditions de travail, maintenir ou créer de l'emploi, favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté).

Les entreprises doivent obtenir un avis favorable préalable de l'Union Régionale des Scop Bourgogne-Franche-Comté (URSCOP BFC).

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=TS-SCOP>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine le début de la période d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Seuls le(s) salarié(s) candidat(s) à la création ou à la reprise d'entreprise sous forme de SCOP ou de SCIC ou de SCOP d'amorçage et dont le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps seront pris en compte pour la base de calcul de l'aide.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage :

- à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région ;
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans.

III. PARTICIPATION DE LA REGION AU CAPITAL DES SCIC

OBJECTIFS PARTICULIERS

L'intervention de la Région vise à participer à la structuration du capital des SCIC sur le territoire.

Dans ce cadre, la Région entre au capital des SCIC dont l'objet commun correspond aux priorités politiques de la région et/ou dont l'activité favorise la mise en œuvre de la compétence économique de la Région en participant à la structuration d'un potentiel de développement économique à l'échelle de la région, d'un écosystème économique régional ou d'une filière économique pour la Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, la Région n'a pas vocation à entrer dans le capital de toutes les SCIC de son territoire, car la SCIC doit répondre un aspect stratégique pour la mise en œuvre de la politique ESS régionale.

NATURE

Dotation (aide de la Région à affecter aux fonds propres de la SCIC).

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La participation de la Région est fixée à un maximum de 50 % (taux maximal cumulatif à toutes collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux) dans la limite de 300 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'intégralité de la dotation pour l'entrée au capital se fera sur demande du bénéficiaire. Cette aide de la Région est à affecter, aux fonds propres de la SCIC.

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention spécifique détaillant les modalités d'entrée au capital par la Région (taux d'intervention, ...).

BENEFICIAIRES

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) en sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées ou sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce, conformément à l'article 33 de la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiant l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Elles doivent avoir pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Toute demande d'entrée au capital portée par une SCIC conformément aux articles 33 et 34 de la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale.

L'entrée au capital par la Région ne pourra pas dépasser 50 % (taux maximal cumulatif à toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux).

PROCEDURE

Les dossiers seront déposés au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Direction de l'Economie, Service ESS, TPE et Entrepreneuriat. Le dossier devra être envoyé également à tout financeur public potentiellement concerné par une entrée au capital.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

La Région se garde la possibilité de démissionner de son statut d'associé et de réclamer le remboursement des parts de capital souscrites et libérées dès lors que la SCIC ne répond plus aux objectifs particuliers cités dans ce règlement d'intervention ou que la dimension locale de l'activité de la SCIC reste prépondérante.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

IV. PRIME A LA CREATION-REPRISE DANS LES TERRITOIRES FRAGILISES (PCRTF)

OBJECTIFS PARTICULIERS

En matière de création-reprise et de développement des TPE, la Région souhaite favoriser la création-reprise et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Elle propose pour cela un panel d'outils financiers permettant de financer toutes les différentes phases de la vie de l'entreprise et certains profils d'entrepreneurs. Il s'agit d'avances remboursables permettant le financement de la trésorerie ou de l'investissement pour des TPE en situation de création, de croissance ou d'une prime à la création pour les porteurs de projet vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurales (ZRR).

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a pour objectif de favoriser la création-reprise d'entreprises pour les porteurs de projet les plus précaires dans les territoires les plus défavorisés en Bourgogne-Franche-Comté, considérant qu'elle peut être un moyen pour se sortir de situations difficiles. Cette prime permet de les aider à se lancer et de favoriser la pérennisation de leurs entreprises en augmentant le niveau de leurs apports personnels.

NATURE

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est une subvention versée à l'entreprise pour le financement de la création et la reprise d'entreprise.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est de 3 000 € maximum, en complément d'un prêt bancaire, d'un micro-crédit ou d'une avance remboursable de la Région. Le montant de la prime est plafonné au montant du cofinancement. La part d'autofinancement représentera, au minimum, 5 % du montant total des besoins du projet. Les prêts d'honneur création-reprise d'entreprise des plateformes Initiative France sont considérés comme de l'apport personnel.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par attestation du comptable. En cas d'absence de comptable, (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achat et/ou relevés bancaires justifiant le règlement.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Versement de l'intégralité de la prime en une seule fois. La prime PCRTF ne peut être débloquée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire.

BENEFICIAIRES

- ❖ Les personnes vivant au sein de QPV ou de ZRR de Bourgogne-Franche-Comté ayant un projet de création-reprise d'entreprise dans cette zone d'habitation ou non.
- ❖ Les demandeurs d'emploi et /ou bénéficiaires des minima sociaux et /ou jeunes sans revenus.
- ❖ Le bénéficiaire de l'aide ne pourra pas cumuler d'autre activité (salarié, gérance...).
- ❖ Les projets soutenus doivent être détenus majoritairement par des personnes physiques à travers des entreprises individuelles ou des sociétés dont le bénéficiaire de l'aide possède plus de 50 % du capital social, avec la qualité de gérant majoritaire.
- ❖ Le siège social de l'entreprise créée ou reprise devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.
- ❖ Les bénéficiaires devront avoir bénéficié d'un accompagnement en ante création par un organisme partenaire de la Région qui émet un avis d'opportunité sur le dossier.
- ❖ Le bénéficiaire devra justifier d'une immatriculation au Registre des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés participe au financement de la création d'entreprises des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurales. Seuls les dossiers de demande de subvention reçus par les services de la Région au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'immatriculation de l'entreprise seront éligibles. La prime sera versée aux créateurs-repreneurs issus des QPV et des ZRR visés en complément d'un microcrédit de l'ADIE, d'un prêt bancaire, ou d'une Avance Remboursable de la Région.
- Les territoires éligibles correspondent au zonage défini par l'Etat. La Région, en lien avec sa politique d'aménagement du territoire, peut se réserver la possibilité de revoir la liste des territoires éligibles, soit par le retrait de certains territoires, soit par l'ajout d'autres territoires.

PROCEDURE

Les dossiers de demande de prime PCRTF sont disponibles auprès des partenaires de l'accompagnement et du financement à la création d'entreprise du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de gestion des aides régionales :

<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-PCRTF>

Les bénéficiaires devront être accompagnés par l'un de ces organismes dans l'étude du projet et dans le remplissage du dossier. Ces organismes émettront un avis sur les demandes de primes PCRTF concernant des projets qu'ils ont accompagnés.

La demande de prime sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Après délibération, la prime sera versée après réception des pièces justificatives (KBIS, justificatif de cofinancement, RIB de l'entreprise).

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017

(BENEFICIAIRE)

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVÉE
N°**

ENTRE

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANÇON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET

....., ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire » représentée par (*qualité*), M. / Mme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du Conseil régional en date du, transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le

I-PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Extrait tiré du rapport dédié, 10 lignes environ

II-IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros) sur un coût éligible / total de l'opération qui s'élève à € HT/TTC.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans l'annexe jointe (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente (annexe 1), dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

Le versement sera effectué selon le RIB joint au dossier.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région :

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation de factures acquittées ; leur nombre est fixé à trois maximum. Le versement d'acomptes ne peut dépasser 90 % du montant de la subvention.
- A titre dérogatoire, un premier acompte forfaitaire égal à 30 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire après signature de la convention. Dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé.
- Le versement du solde se fera sur présentation :
 - > d'un état récapitulatif des dépenses réalisées présenté selon l'annexe 1 jointe à la présente convention, visé par le responsable de la structure (ou toute personne habilitée),
 - > d'un bilan qualitatif (type annexe 2 ci-jointe par exemple),
 - > la copie des factures acquittées,
 - > la justification de la publicité de l'aide régionale, comme précisé à l'article 4.1 de la présente convention.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date limite de fin de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 8 de la présente convention.

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
- les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.
- Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum 6 mois après achèvement de l'opération.
- Le matériel, les équipements, les constructions réalisées, ne peuvent pas être revendus durant toute la durée d'amortissement sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à ne pas revendre le matériel, les équipements, les constructions réalisées, durant toute la durée d'amortissement sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

En matière de communication et d'information dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant, le bénéficiaire de l'aide :

- s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.
- s'il décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé en respect de sa charte d'application.
- s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en définir les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours...).

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande,
- transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - > en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - > en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde, ou de conciliation,
 - > en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide régionale.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la suspension du versement de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés aux articles 3 et 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. À défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (non renouvelable) à compter de sa signature par la Présidente du Conseil régional.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

Article 8 : Délai de réalisation

La durée d'exécution du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 3 ans (non renouvelable) à compter du (date de dépôt de la demande complète), correspondant à la période d'éligibilité des dépenses.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

11.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M./Mme

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE FINANCIERE

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N° / Service ESS, TPE et Entrepreneuriat

VENTILATION DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE en euros (en HT/TTC)

DEPENSES	Prévues	Réalisées	RECETTES	Prévues	Réalisées
Dépenses éligibles : - - -			Autofinancement / Prêt bancaire		
			Autres financeurs : - -		
			Région Bourgogne-Franche-Comté		
Dépenses non éligibles : - - -					
TOTAL			TOTAL		
TOTAL ELIGIBLE					

Fait à :
Le :

Signature du bénéficiaire :

BILAN QUALITATIF

Les investissements ont-ils bien été réalisés ? Des difficultés ont-elles été rencontrées ?

Veillez décrire la plus-value apportée par ce(s) investissement(s) sur votre structure :

- en matière d'emploi (emplois créés, condition de travail, qualité du travail...)

- en matière d'activité économique (amélioration directe ou indirecte du chiffre d'affaire, amélioration de la production ou de la productivité...)

- le cas échéant, autres indicateurs utilisés

Veillez indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes.

Fait à, le

Signature :

(BENEFICIAIRE)

CONVENTION TYPE DE SOUTIEN RELATIVE AU DISPOSITIF TREMPLIN SCOP-SCIC N°

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
 ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par en date du.....

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Le développement des SCOP et des SCIC constitue pour la région Bourgogne-Franche-Comté un enjeu fort en termes de création ou de reprise d'entreprise, de consolidation des emplois sur le territoire régional, de maintien d'un tissu local de TPE/PME et d'emplois, et de création de pôles de coopération et de développement territorial. La Région intervient pour la création et reprise d'entreprises saines sous forme de SCOP ou de SCIC par les salariés coopérateurs dans le cadre du dispositif « Tremplin SCIC-SCOP », par le versement d'une aide régionale plafonnée à 3 000 € par salarié coopérateur, candidat à la création ou reprise d'entreprise, versée au capital de la SCOP. Le plafond de cette aide est porté à 6 000 € pour les personnes prioritaires (femmes, personnes de plus de 50 ans, travailleurs handicapés, personnes résidant dans un quartier sensible ou en zone de revitalisation rurale ou percevant le RSA, chômeurs de longue durée).

L'Union régionale des SCOP s'engage, comme pour toute coopérative, à suivre plus particulièrement sur les six premiers mois d'activité la SCOP ou la SCIC bénéficiaire afin d'en assurer la durabilité.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

[Création / Reprise / Transformation] de l'entreprise sous forme de [SCOP / SCIC / SCOP d'amorçage].

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3-3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €.

Le montant correspond au montant total des apports plafonnés des salariés coopérateurs est réparti comme suit, l'aide étant doublée et le plafond porté à 6 000 € pour les personnes prioritaires (les femmes, les personnes âgées de plus de 50 ans, les parents isolés, les travailleurs handicapés, les personnes résidant sur un quartier sensible ou en zone de revitalisation rurale, les chômeurs de longue durée, les personnes percevant le RSA) :

- pour un montant de €
- pour un montant de €
-

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la répartition des apports plafonnés des salariés coopérateurs visés à l'article 2, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire, une subvention de € en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation :

- des statuts définitifs de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- d'un extrait Kbis ;
- d'un RIB.

Les paiements dus par la Région sont effectués par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire. Celui-ci devra fournir un RIB au moment de la signature de la présente convention.

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. s'il apparaît, au moment de la demande de versement, que la totalité des dépenses prévues ayant servi au calcul de la subvention n'a pas été réalisée,
2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

En matière de communication et d'information dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant, le bénéficiaire de l'aide :

- s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.
- s'il décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé en respect de sa charte d'application.
- s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en définir les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours...).

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande,
- transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
 - en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide régionale.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés aux articles 3 et 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.2 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M./Mme.....

Madame Marie-Guite DUFAY